

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

**Conseillers de la Communauté
en exercice : 44**

EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté**

Le 04.10.2023

Convocation faite

Le 20.09.2023

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le mardi vingt-six septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Délibération

N°2023-09-174

**Régime des autorisations
spéciales d'absences (ASA)
pour évènements familiaux**

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Valérie D'AMARIO (Suppléante de M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT (jusqu'au point n°2023-09-171), Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBERCQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, , MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Fabien PRIGNON, M^{mes} Virginie ROGISSART (Représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), Angélique WAUTOT (à partir du point n°2023-09-172 et pouvoir à M^{me} Jennifer PECHEUX), MM. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M^{me} Angélique WAUTOT), Antoine DI CARLO (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M^{me} Isabelle FABRE (pouvoir à M. Eric VISCARDY), MM. Jean GUION (pouvoir à M. Daniel DURBERCQ), Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Jacky DEVIN), M^{mes} Laure BARBE (pouvoir à M^{me} Evelyne LAHAYE), Laëtitia COMPAGNON.

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu l'article L. 622-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoyant que des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux,

Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial (CST), ces événements ou situations familiales ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes,

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité qui a modifié la rédaction de l'article L. 622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, du CST réuni le 14 septembre 2023,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** les conditions générales des ASA, à savoir que ces dernières sont :

- accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet ou non complet,
- liées à la condition d'activité,
- égales au produit des obligations hebdomadaires de service, selon la règle de proratisation définie ci-après,
- sur une période continue,
- accordées au moment de l'évènement.

Ceci implique, d'une part, qu'elles sont accordées **seulement dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites**, d'autre part, qu'elles ne peuvent être **ni reportées ultérieurement, ni pendant un congé annuel, ni récupérées, ni fractionnées**.

* **approuve** la règle de proratisation suivante :

Chaque agent à temps plein pourra bénéficier d'ASA dont la durée sera ramenée à la durée de ses obligations hebdomadaires de service :

Exemple : droit ASA mariage agent pour :

- Un agent à temps plein sur 5 jours = 5 jours d'ASA max
- Un agent à temps plein sur 4 jours = 5 jours X 4/5 jours = 4 jours d'ASA max

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein-dans les mêmes conditions-par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit :

- Pour un agent travaillant à temps complet 4,5 jours sur 5 : droit à ASA = 4,5 jours max,
- Pour un agent travaillant à 50 % là où, à temps plein, il devrait travailler sur 4,5 jours = 4,5 jours x 50% = 2,25 jours arrondis à 2,5 jours max.

* **approuve** les nouvelles règles applicables dans le tableau suivant :

Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables d'ASA
Décès d'un enfant âgé de plus de 25 ans	Si l'enfant a des enfants	14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans - L'agent est le parent de l'enfant - L'agent a la charge effective et permanente de l'enfant		14 jours ouvrables d'ASA + 8 jours d'ASA pouvant être prise (le cas échéant de manière fractionnée) dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant

* **approuve** le régime des autorisations spéciales d'absence comme suit :

1. ASA liées à des motifs Familiaux :

Nature des prestations	Nombre de jour accordés	Justificatif	Précision	Source juridique
Mariage de l'agent	5 jours ouvrables	Acte civil de mariage	Détermination par l'organe délibérant du caractère consécutif ou non des jours octroyés au titre de l'évènement	Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Acte de mariage	Demande d'ASA à faire au plus tard 10 jours avant l'union (délai publicité des bans) ou la date de conclusion du Pacs	QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Contrat de PACS	Pas de délai de route	Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE) QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 6.11.2016
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables	Acte civil de mariage	Détermination par l'organe délibérant du caractère consécutif ou non des jours octroyés au titre de l'évènement Demande d'ASA à faire au plus tard 10 jours avant l'union (délai publicité des bans) <u>Délai de route :</u> • De 0 à 300KM : pas de délais de route ; • De 300 à 600 KM : 1 jour cumulé et consécutif aux jours accordés ; • Au-delà de 600 KM : 2 jours cumulés et consécutifs aux jours accordés	
Décès/obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin), des père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Acte de décès	<u>Délai de route :</u> • De 0 à 300KM : pas de délais de route ; • De 300 à 600 KM : 1 jour cumulé et consécutif aux jours accordés ; • Au-delà de 600 KM : 2 jours cumulés et consécutifs aux jours accordés	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN

Décès/obsèques d'un, frère, d'une sœur	2 jours ouvrables	Acte de décès	<p><u>Délai de route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De 0 à 300KM : pas de délais de route ; • De 300 à 600 KM : 1 jour cumulé et consécutif aux jours accordés ; • Au-delà de 600 KM : 2 jours cumulés et consécutifs aux jours accordés
--	-------------------	---------------	---

Nature des prestations	Nombre de jour accordés	Justificatif	Précisions	Source juridique
Décès/obsèques des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, conjoint des enfants	1 jour ouvrable	Acte de décès	<p><u>Délai de route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De 0 à 300KM : pas de délais de route ; • De 300 à 600 KM : 1 jour cumulé et consécutif aux jours accordés ; • Au-delà de 600 KM : 2 jours cumulés et consécutifs aux jours accordés 	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 91179 du 7 juin 2016 JO AN</p>
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (fermeture de SMA, grève école ...)	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :</p> $5 + 1 \times \frac{3}{5} = 3,6 \text{ jours}$ <p>(possibilité d'arrondir à 4 jours).</p>	Certificat médical Attestation de fermeture	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). • Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille • Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance <p>La collectivité peut étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayant les enfants de leur conjoint à charge. Il convient alors de préciser dans la délibération que les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.</p>	Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982

Visite chez un spécialiste (hors du territoire communautaire – hors dispositif existant (maternité))	6 demi-journées		Autorisation accordée par année civile Possibilité de cumuler 2 ½ journée dans la même journée	
--	-----------------	--	---	--

Précisions sur l'autorisation d'absence pour garde d'enfant :

- ***Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint/concubin/partenaire est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence,***
- ***Si l'agent apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisation d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours ,et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint (ex : Si l'emploi du conjoint prévoit des ASA garde d'enfant malade mais inférieur à 6 jours, complément pour l'agent afin d'atteindre le nombre de 12 jours au total, si le conjoint n'a que 3 jours d'ASA, l'agent peut en avoir 9)***
- ***Cette autorisation est accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance***

Nature des prestations	Nombre de jour accordés	Justificatif	Précisions	Source juridique
Déménagement de l'agent – changement de résidence principale	1 jour ouvrable	Justificatif de domicile	1 par année civile	

2. ASA liées à la maternité

Nature des prestations	Nombre de jour accordés	Justificatif	Précisions	Source juridique
Aménagement des horaires de travail de l'agent	Dans la limite maximale d'une heure par jour		Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée des séances		Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

Actes médicaux nécessaires à la Procréation médicalement assistée (PMA) pour l'agent	Durée de l'examen			Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017
Examens médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA) du conjoint de l'agent	Durée de l'examen Maximum de 3 examens			Circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017

3. ASA accordées aux parents d'élèves

Nature des prestations	Durée de l'autorisation	Justificatif	Précisions	Source juridique
<u>Représentant de parents d'élèves</u> : - dans les écoles maternelles et élémentaires : réunions des conseils d'école et des comités de parents - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	1 heure	Liste parents élus, Convocation en amont, Attestation de présence en aval	Délai de prévenance : 5 jours ouvrés	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997

4. ASA accordées aux agents pour les concours et examen de la Fonction Publique Territoriale

Nature des prestations	Nombre de jour accordés	Justificatif	Précisions	Source juridique
Concours ou examen de la fonction publique territoriale	<p>Epreuves d'admissibilité : 2 jours ouvrables comprenant le temps des épreuves</p> <p>Epreuves d'admission : 1 jour ouvrable comprenant le temps des épreuves</p>	Convocation en amont Attestation de présence en aval	<p>Dans la limite d'une demande par an pour une opération de concours ou examen. Les épreuves doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la demande. Les jours d'absence accordés sont fractionnables en demi-journée.</p> <p><u>Délai de route :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • De 0 à 300KM : pas de délais de route ; • De 300 à 600 KM : 1 jour cumulé et consécutif aux jours accordés ; • Au-delà de 600 KM : 2 jours cumulés et consécutifs aux jours accordés • Au plus près ou dans l'inter région Grand Est des Centres de gestion 	

5. ASA accordées aux agents pour le don de sang, plasma ou plaquettes

Nature des prestations	Durée de l'autorisation	Justificatif	Précisions	Source juridique
Don de sang, plaquettes ou plasma	<p>Don de sang : 75 minutes + temps de trajet</p> <p>Don de plasma ou plaquettes : 1h30 + temps de trajet</p>	Attestation de présence en aval	Sous réserve des nécessités de service et après autorisation du responsable de service	JO AN (Q) n°50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé Publique

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

